

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

22 JAN. 1970

000539

24

Le Président de la République

8/70

18571

Monsieur le Président ,

J'ai l'honneur de vous transmettre
ci-joint , un décret de présentation à l'Assemblée nationale
d'un projet de loi fixant les règles d'applicabilité des
lois , des actes administratifs à caractère réglementaire
et des actes administratifs à caractère individuel .

Je vous serais obligé de bien vouloir
soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée
nationale .

Veuillez agréer , Monsieur le
Président , l'assurance de ma haute considération .



Léopold Sédar SENGHOR

- Monsieur le Président de l'Assemblée
nationale

- DAKAR -

REPUBLIQUE DU SENEGAL

D E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi fixant les règles d'applicabilité des lois , des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel .

LE ~~PR~~ESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

VU la Constitution ,

D E C R E T E

Article 1er .- Le projet de loi , dont le texte est annexé au présent décret , sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de la Justice , qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion .

Article 2 .- Le Ministre de la justice , est chargé de l'exécution du présent décret .

Fait à Dakar, le 21 JANV. 1970



Léopold Sédar SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL
-:-:-:-:-
MINISTERE DE LA JUSTICE
-:-:-:-:-

PROJET de loi fixant les règles d'appli-
cabilité des lois, des actes administratifs à carac-
tère réglementaire et des actes administratifs à
caractère individuel.

-- // --

E X P O S E D E S M O T I F S

Nul n'est censé ignorer la loi : Encore faut-il qu'on puisse
avoir connaissance en temps utile de ses dispositions et de la date précise
de leur entrée en vigueur.

L'ordonnance n° 59-36 du 31 mars 1959 fixant les règles d'appli-
cabilité des lois, décrets et arrêtés ministériels ratifiée par la loi 59-19
du 16 juin 1959, dispose que ces actes sont applicables un jour franc ou
trois jours francs, selon les cercles, après leur publication au Journal
Officiel. Mais elle ne définit pas ce qu'il faut entendre par publication.
En principe la date de publication serait celle de la diffusion du J.o.
dans le public, c'est à dire celle de sa réception par les abonnés et de sa
mise en vente à l'imprimerie ou dans les librairies. Or cette date est
variable et ne peut être fixée avec certitude.

Aussi l'habitude est-elle prise de se référer à la date portée en
tête du Journal officiel. Mais celle-ci n'a aucune signification car les
numéros normaux datés du samedi ne sortent des presses que le lundi après-
midi au plus tôt et ne parviennent aux abonnés de Dakar que le mardi au
mieux, le plus fréquemment le jeudi ou le vendredi. Quant aux journaux
dits spéciaux (bien que certains soient également datés du samedi) qui
contiennent soit des textes urgents soit des textes longs (les Codes par
exemple), ils sont parfois antidatés de quelques semaines parcequ'un
numéro d'ordre leur a été réservé prématurément et que les dates doivent
logiquement suivre le même ordre que les numéros.

Le système est donc artificiel et plein d'aléas. Il ne peut
subsister sous prétexte que la marge d'incertitude ne dépasse pas quelques
jours et que le doute sur la date de mise en application des lois et règle-
ments pourrait éventuellement profiter aux intéressés.

Au surplus ce système est compliqué. En effet les délais suivant
la publication sont francs c'est-à-dire qu'il faut y ajouter le dies a quo
et le dies adquem. En outre l'application de délais différents selon les

.../...

circonscriptions obéit à des critères mystérieux.

Cette ordonnance du 31 mars 1959 doit donc être abrogée et remplacée, ce d'autant plus qu'elle contient de nombreuses expressions périmées (Assemblée législative, Président du Conseil, Sénat de la Communauté, cercles).

Les innovations figurant dans le projet que j'ai l'honneur de soumettre à votre examen, outre l'adaptation des termes aux institutions et aux structures administratives nouvelles, concernent :

1°) La substitution de l'appellation générique à une énumération incomplète des actes réglementaires ;

2°) La fixation d'une date de publication précise qui est celle du dépôt du Journal officiel au Secrétariat général (art. 2)

3°) - la publicité donnée à cette date par la publication au Journal officiel suivant du récépissé de dépôt et la transmission de copies du récépissé aux Ministères de l'Intérieur et de la Justice ainsi qu'aux archives nationales où leur consultation est possible (art. 2)

4°) - le remplacement des délais francs par des délais ordinaires et la substitution aux départements de la première catégorie des grandes communes ayant une liaison directe et sûre avec Rufisque, siège de l'Imprimerie nationale (art. 2)

5°) - en cas d'extrême urgence, la transmission par messenger commissionné et la nécessité d'une diffusion complémentaire par voie radiophonique (art. 3)

6°) - La fixation de règles précises en matière de conventions internationales (art. 4)

7°) - la simplification de la règle applicable aux actes administratifs individuels sauf exceptions prévues par la loi (ceci visant notamment l'article 25 du statut général de la Fonction publique relatif aux nominations et promotions de fonctionnaires), ainsi que la consécration de certains principes dégagés par la Jurisprudence de la Cour Suprême à l'occasion de recours pour excès de pouvoir (art. 5)

8°) - enfin l'exclusion du champ d'application de la loi des actes réglementaires des autorités de police locale dont la publication et les dates d'entrée en vigueur obéissent à des règles particulières, avec renvoi aux dispositions qui les régissent à savoir les articles 90 et 91 du Code de l'administration communale (art. 6).

Dakar, le 14 janvier 1970
le Ministre de la Justice Garde des Sceaux

Abdou Rahmane DIOP



REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

18571

TROISIEME LEGISLATURE

=====

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1970

=====

R A P P O R T

fait au nom de

LA COMMISSION de la LEGISLATION, de la JUSTICE,
de l'ADMINISTRATION GENERALE et du REGLEMENT I N T E R I E U R

saisie sur le fond sur :

LE PROJET de LOI N° 8/70 - Fixant les règles d'applica-
bilité des lois des actes administratifs à caractère
réglementaire et des actes administratifs à caractère
individuel.

par Maître Assane DIA

Rapporteur

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Le Projet de Loi N° 8/70 soumis à l'examen de l'Assemblée Nationale fixe les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel.

Le champ d'application de la loi plus particulièrement est, généralement l'ensemble du territoire national. Le problème qui se pose dès lors est de prendre des dispositions pour que le principe selon lequel nul n'est sensé ignorer la loi puisse être respecté.

L'ordonnance 59/36 du 31 Mars 1959 fixant les règles d'applicabilité des lois, décrets et arrêtés ministériels, ratifiée par la loi 59/19 du 16 Juin 1959 dispose que ces actes sont applicables un jour franc ou trois jours francs selon les cercles, après leur publication au Journal Officiel. Cette dernière loi se réfère par ailleurs à des institutions : Assemblée Législative, Président du Conseil, Sénat de la Communauté, Cercles, qui ne correspondent plus aux institutions et structures administratives actuelles.

Il convient donc de fixer, de façon plus précise, après l'intervention d'un nouveau texte législatif ou réglementaire, la date et les règles d'applicabilité de ces textes aux citoyens sénégalais, à quelque point du territoire national qu'ils se trouvent.

Le projet de loi en question revient purement et simplement aux délais ordinaires, contrairement aux délais francs prévus par l'ordonnance 59-36 du 31 mars 1959 qu'il abroge en son article 6.

.../...

S'agissant de la diffusion des textes législatifs et réglementaires, il a été tenu compte de l'éloignement de certains points du territoire. C'est ainsi que l'article 2 prévoit un délai de trois jours pour les communes de Diourbel, Kaolack, Saint-Louis et Thiès, ainsi que pour l'ensemble de la Région du Cap-Vert. Pour le reste du territoire, la réception des textes est supposée parfaite au 5ème jour suivant la date du dépôt au Secrétariat Général de la Présidence de la République du Journal Officiel dans lequel ils sont insérés.

Les jours fériés et les dimanches doivent être défalqués dans le calcul du délai. Pour améliorer la publicité et dans certains cas d'urgence, des moyens spéciaux - : messenger dûment commissionné, télégraphie, affichage, radiophonie, - sont envisagés.

L'actuel projet de loi ne tient plus compte de la date qui figure au Journal Officiel, dans la mesure où cette date ne correspond pas forcément au jour de la publication. Désormais, c'est le dépôt du Journal Officiel au Secrétariat de la Présidence de la République qui sert de référence. Ce dépôt est constaté par un récépissé, lui-même publié au Journal Officiel.

Le cas des décrets est sensiblement le même que celui des lois en ce qui concerne la publication. Cependant, certains décrets à caractère individuel doivent être notifiés et dans ce cas, l'intéressé est sensé être informé du jour de la notification.

Pour ce qui est des textes émanant des autorités régionales et locales, le présent projet de loi renvoie aux lois particulières (article 6 in fine).

Le cas des Conventions Internationales est réglementé par l'article 4 qui stipule que les dispositions des Conventions Internationales ne sont opposables aux particuliers que le lendemain du dépôt au Secrétariat Général du Journal Officiel où elles ont été publiées. Pour améliorer la diffusion, il est prévu la publication au Journal Officiel (d'avis officiels du Ministère des Affaires Etrangères).

Enfin le dernier paragraphe de l'article 6, sur proposition du Gouvernement, acceptée par la Commission, sera ainsi libellé : "les règles d'applicabilité des actes à caractère réglementaire des autorités régionales et locales demeurent fixées par des lois particulières".

Sous le bénéfice de ces observations Monsieur le Président, mes chers collègues, la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur vous recommande l'adoption du Projet de Loi N° 8/70 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel.

Me Assane DIA

Un Peuple - Un But - Une Foi

L O I N°70 - 014

fixant les règles d'applicabilité des lois ,
des actes administratifs à caractère règlemen-
taire et des actes administratifs à caractère
individuel .

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté ,

Le Président de la République promulgue la loi dont
la teneur suit :

ARTICLE PREMIER .-

Les lois et les actes administratifs à caractère règlemen-
taire ne sont applicables sur le territoire de la République que dans les conditions
déterminées ci-après .

ARTICLE 2 .-

Les lois promulguées et les actes administratifs à caractère
règlementaire sont publiés par voie d'insertion au Journal Officiel . Celui-ci
doit , au moment de sa diffusion dans le public , être déposé contre récépissé au
Secrétariat Général de la Présidence de la République .

L'original du récépissé est publié dans le Journal Officiel
suivant et des copies sont adressées au Ministère de l'Intérieur , au Ministère
de la Justice et aux Archives nationales où elles peuvent être consultées par toute
personne intéressée .

Sauf dispositions expresses reportant leur entrée en vigueur
à une date ultérieure , les lois et les actes administratifs à caractère règlemen-
taire deviennent exécutoires :

1^o) dans la région du Cap-Vert et dans les communes de DIOURBEL , KAOLACK , SAINT-
LOUIS et THIES , le 3^{ème} jour suivant la date du dépôt au Secrétariat Général
de la Présidence de la République du Journal Officiel dans lequel ils sont
insérés ;

2^o) dans le reste du territoire , le 5^{ème} jour suivant la même date .

Si l'un ou plusieurs des jours qui précèdent le 3^{ème} ou le
5^{ème} jour indiqué ci-dessus sont un dimanche ou un jour férié , le délai est
prorogé d'autant .

ARTICLE 3 .- En cas d'extrême urgence , les actes visés à l'article précédent
peuvent être transmis , avant publication au Journal Officiel , télégraphiquement
ou par messenger dûment commissionné , aux Maires et aux Chefs de circonscriptions
administratives . Dans ce cas , ils sont applicables dans les communes et les

circonscriptions administratives le lendemain du jour de leur publication à la Mairie ou au chef-lieu de la circonscription administrative par voie d'affiche ou par tout autre moyen approprié à condition d'avoir été également diffusés par voie radiophonique .

ARTICLE 4 .- Les décrets ordonnant la publication au Journal Officiel des conventions internationales ne peuvent intervenir qu'après l'entrée en vigueur internationale de celles-ci . Toutefois , ils pourront intervenir avant cette entrée en vigueur lorsque la date de celle-ci sera connue à l'avance de façon déterminée ; ladite date devra dans ce cas être mentionnée dans le décret correspondant .

Les dispositions des conventions internationales ne sont opposables aux particuliers que le lendemain du dépôt au Secrétariat Général du Journal Officiel où elles ont été publiées . Dans l'hypothèse envisagée ci-dessus où leur publication au Journal Officiel est intervenue avant leur entrée en vigueur internationale , elles ne seront opposables aux particuliers qu'à compter de la date de cette dernière .

Périodiquement , des avis officiels du Ministère des Affaires Etrangères sont publiés au Journal Officiel . Ils contiennent la liste des Etats liés par des conventions multilatérales dès l'origine ou par adhésion postérieure dont la date est précisée , ainsi que les réserves éventuelles déposées ou retirées par eux .

Il en est de même en cas de dénonciation d'une convention internationale par l'une des parties engagées .

ARTICLE 5 .- Sauf exception prévue par la loi et sous réserve de dispositions contraires , les actes administratifs à caractère individuel , quelles qu'en soient la forme et l'origine , deviennent exécutoire dès leur notification .

Ils ne sont opposables aux tiers que du jour où ceux-ci en ont officiellement connaissance . Ils ne peuvent être retirés lorsqu'ils ont créé des droits qu'avant l'expiration du délai de recours pour excès de pouvoir ouvert à tout intéressé ou avant l'intervention de la décision juridictionnelle sur ce recours .

ARTICLE 6 .- L'Ordonnance n° 59-36 du 31 Mars 1959 fixant les règles d'applicabilité des lois , décrets et arrêtés ministériels et des actes administratifs à caractère individuel est abrogée .

Les règles d'applicabilité des actes à caractère réglementaire des autorités régionales et locales demeurent fixées par des lois particulières .

La présente loi sera exécutée comme Loi de l'Etat .

DAKAR, le 6 Février 1970



Léopold Sédar SENGHOR